



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale Préfet de région

Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement

**Projet de création d'une installation de traitement de Déchets
d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) par banalisation
(stérilisation)
présentée par le Groupement Audois des Prestations Mutualisées
(GAPM)**

**Communes de Pieusse et Cépie
PRAE Charles-Cros de Limoux**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001804

Avis émis le 06 JAN. 2016

05/2016

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Bureau des procédures environnementales
52 rue Jean Bringer

11830 CARCASSONNE

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale de l'Aude et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact : Christophe MONTAUBAN – UT de Carcassonne
christophe.montauban@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de projet de création d'une installation de traitement de Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) par banalisation (stérilisation) déposé par le Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM).

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, la projet de création d'une installation de traitement de DASRI par banalisation (stérilisation) est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à demande d'autorisation.

Une demande d'autorisation d'exploiter été faite le 30 octobre 2015 par le GAPM.

Le 14 décembre 2015, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 14 février 2016.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, de celui de l'agence régionale de santé (ARS) et de celui de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

La PML (Plateforme Médico-Logistique), basée à Carcassonne, est l'un des outils du GAPM dont l'objet est d'assurer de manière mutualisée, la fourniture de produits et prestations intellectuelles à l'ensemble de ses établissements-membres. Cinq process sont regroupés au sein de cet établissement, à savoir une Unité de Production Textile (UPT), un Magasin central Alimentaire et Hôtelier, une Unité Centrale de Production Alimentaire (confection de repas en liaison froide), la Pharmacie, et la Stérilisation. Le tout est articulé autour d'une logistique commune et d'un service de transports mutualisés comprenant une flotte de plusieurs camions.

Le GAPM désire étendre ses prestations par la création d'une installation de traitement de DASRI par banalisation (stérilisation) sur la zone du Parc Régional d'Activité Économique (PRAE) Charles-Cros de Limoux et implanté sur les communes de Pieusse et Cépie. Cet emplacement se situe au barycentre du gisement de DASRI convoité et permet de réduire les coûts de transports.

La demande d'autorisation vise la création d'un site d'une superficie totale de 2564 m² sur un terrain constitué, outre d'un parking de voitures particulières, d'un hangar comprenant :

- deux équipements sous pression de type autoclave pour la stérilisation des déchets DASRI,
- une zone de stockage des Grands Réservoirs Vrac (GRV) sales qui sont destinés au stockage et transport des déchets
- une zone de stockage des GRV propres,
- une zone de lavage des GRV,
- un local « déchets chimiques »,
- un local « déchets radioactifs »,
- un local à emballages,
- un magasin général,
- une zone bureaux, détente, sanitaires,
- un local chaufferie,
- un quai de chargement et un quai de déchargement.

L'objectif affiché par le pétitionnaire est que l'installation puisse traiter en moyenne annuelle 3000 tonnes (9,7 t/jour ouvré) de DASRI en vue de les rendre banals (c'est-à-dire de ramener à un niveau acceptable le caractère infectieux et de les broyer en vue de limiter les risques de perforation ou de coupures), permettant leur enfouissement au même titre que les ordures ménagères.

Cette installation de traitement relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et font l'objet, en parallèle d'une procédure de demande de permis de construire.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés pour ce projet sont :

- les odeurs,
- les envois de matières,
- le rejet d'éléments microbiologiques et la capacité de l'installation à stériliser les DASRI en vue de leur banalisation dans le respect des règles sanitaires en matière de quantité de germes présents dans les déchets banalisés,
- les émissions de poussières,
- l'incendie.

L'ensemble de ces risques est à relativiser au regard de la quantité de déchets DASRI susceptible d'être présente sur le site : 11,4 tonnes.

S'agissant d'une zone déjà destinée à être aménagée et d'activités avec des rejets limités, les autres enjeux, notamment ceux liés aux milieux naturels, restent modérés.

Les enjeux (faune, flore, intégration paysagère, gestion des eaux pluviales) sont déjà été pris en compte au travers des autres autorisations délivrées pour la création de cette zone. Le PRAE a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2011179-0015 en date du 29 juillet 2011 portant autorisation pour les travaux de création du PRAE Charles-Cros sur les communes de Pieusse et de Cépie.

3. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier (étude d'impact et étude de dangers) comporte l'ensemble des points prévus par le code de l'environnement. Au regard des éléments présentés, son contenu paraît en relation avec l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les résumés non techniques portés au dossier abordent les différents thèmes de manière claire et compréhensible.

Les éléments qui ressortent du dossier pour les principaux enjeux identifiés sont résumés ci-après.

4. Prise en compte de l'environnement

Justification du choix du projet

Le pétitionnaire souhaite développer une solution de proximité pour la gestion des DASRI.

Le dossier présente une synthèse des principaux critères pris en compte pour le site d'implantation ainsi que les éléments considérés dans le choix du procédé.

Le projet a été étudié en considérant par ailleurs les objectifs de protection de l'environnement et les dispositifs de traitement reconnus et bénéficiant d'un agrément au titre de la santé.

La compatibilité du projet avec les plans et documents en vigueur, notamment le plan régional d'élimination des déchets de la région Languedoc-Roussillon (PREDD-LR) est abordée dans le dossier.

Le dossier présente les impacts des installations sur l'environnement et les mesures proposées pour les éviter et les réduire. Il ressort notamment du dossier les points suivants :

Paysage

Le site est localisé dans la zone d'activités du PRAE Charles-Cros. Les installations sollicitées par l'exploitant sont prévues dans un bâtiment aménagé d'une surface de 596 m² environ.

L'insertion paysagère respecte le règlement de la zone (bâtiment en limite de propriété côté voirie, teinte du bâtiment en gris...).

Habitats naturels, faune et flore

Le site est implanté en bordure du site NATURA 2000 « Massif de la Malepère », de la ZNIEFF de type I du même nom et de la ZNIEFF « Bois du Col de Saint-André et de Saux et Pradals » qui se trouvent concernés par le périmètre du projet.

La zone du PRAE Charles-Cros bénéficie d'un arrêté d'autorisation de création émis sur la base d'une étude d'impacts qui a pris en compte les effets potentiels du projet sur les habitats naturels.

Eau et milieux aquatiques

La consommation globale d'eau est estimée à 3312 m³/an en provenant du réseau public d'eau potable. Les effluents aqueux sont évacués vers les réseaux de la zone d'activité :

- les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'assainissement de la zone d'activité,
- les eaux météoriques (toitures et voiries via un dispositif déboureur/déshuileur) sont collectées puis « infiltrées » dans les sols au moyen d'une cuve enterrée de 20 m³ implantée sous les espaces verts, conformément au règlement de la zone du PRAE : la superficie imperméabilisée du projet devrait représenter 2564 m²,
- les eaux d'extinction en cas d'incendie doivent pouvoir être confinées sur le site.

Les eaux de lavage (lave-conteneur et locaux) sont collectés dans une cuve enterrée d'homogénéisation de 10 m³ puis rejetés dans le réseau d'eau usées communale de la station d'épuration de Céprie à concurrence d'environ 10,6 m³/jour. Un projet de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement en date du 20 octobre 2015 est joint au dossier.

Il n'y a aucun captage d'eau à proximité du site, ni de périmètre de protection de captage pour une « alimentation en eau potable ».

L'impact de l'installation sur les eaux de surface, les sols et les eaux souterraines est présenté comme maîtrisé et négligeable du fait des mesures prévues.

Pollutions et Nuisances

Au regard des éléments présentés dans le dossier, les rejets atmosphériques sont limités, en fonctionnement normal, aux gaz d'échappement des véhicules. Le pétitionnaire apporte des précisions sur le fonctionnement des banaliseurs employés (ECODAS T2000). Les deux autoclaves utilisés pour la désinfection des DASRI, de modèle ECODAS T2000, disposent d'un agrément délivré par la Direction Générale de la Santé (DGS).

Les activités sont présentées comme peu émettrices d'odeurs, compte tenu des déchets admis et des conditions d'exploitation.

La liste des DASRI admis et interdits est strictement limitée. L'admission des déchets sur le site fait l'objet de procédures d'acceptation préalable. Afin d'éviter tout risque de contamination, les déchets reçus dans des emballages spécifiques seront directement introduits, sans ouverture de l'emballage, dans les autoclaves T2000. Un contrôle de la radioactivité est prévue sur tous les déchets entrant sur le site.

Le dossier précise que les DASRI à incinérer seront regroupés par lots puis expédiés dans un centre de traitement des DASRI par incinération.

Le dossier précise que les déchets désinfectés et les déchets d'exploitation non-valorisables seront éliminés dans l'un des centres de traitement des déchets non dangereux de l'Aude.

Les émissions sonores et vibrations générées par les activités sont dues au fonctionnement des équipements et des véhicules. La simulation des niveaux sonores rend compte du respect des seuils réglementaires et une campagne de mesures est prévue au démarrage de l'activité.

L'approvisionnement des DASRI se fait par voies routières à concurrence de 3 fourgons DASRI par jour et 4 poids lourds par jour. Le dossier conclut à une contribution limitée sur le trafic local (RD 118). L'aménagement de la voirie à l'intérieur de la zone du PRAE est de nature à sécuriser le trafic routier jusqu'au site.

L'activité est prévue à l'intérieur d'un bâtiment ce qui permettra de maîtriser les éventuels envols.

Les éventuelles eaux d'extinction dans le cas d'un incendie seront maintenues à l'intérieur du site.

Les eaux de procédés (autoclaves et rinçage) sont rejetés dans le réseau communal de collecte des eaux usées.

Les conditions de remise en état du site dans le cas d'une cessation définitive des activités sont exposées de manière générale et ont été soumises à l'avis du maire de Pieusse. Le GAPM a présenté sa démarche d'acquisition des parcelles concernées par son projet auprès du Syndicat Mixte du PRAE Charles Cros, lequel a donné un accord de principe.

Risques

L'étude de dangers analyse les principaux risques susceptibles de survenir sur le site.

Les dangers potentiels sont identifiés, analysés et pris en compte de manière cohérente et proportionné. L'étude rend compte des conséquences des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site.

L'établissement présente essentiellement un risque d'incendie. Des mesures sont prévues pour réduire et limiter ce risque, notamment au niveau des modalités de stockage et des moyens d'intervention mis en place.

Des précautions sont également envisagées vis-à-vis des risques de pollutions accidentelles.

D'après l'analyse réalisée par le pétitionnaire, les effets des phénomènes étudiés (incendie au niveau des différents stockages) ne sont pas susceptibles d'entraîner de conséquences à l'extérieur du site.

L'analyse des risques et les mesures qui en découlent apparaissent proportionnées aux types de risques rencontrés sur le site compte tenu des activités et du mode d'exploitation.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique.

Le dossier comprend trois demandes de dérogations dans l'application de prescriptions visées dans les arrêtés ministériels de déclaration en ce qui concerne :

- la distance d'éloignement de l'aire de lavage des GRV vis à vis des tiers de 7m en direction de la voirie au lieu de 10 m retenue,
- les murs coupe-feu du bâtiment recevant les GRV à laver de stabilité REI 15 minutes au lieu de REI 30 minutes ,
- les murs coupe-feu du bâtiment recevant le stockage des DASRI en transits de stabilité REI 15 minutes au lieu de REI 60 minutes.

L'exploitant apporte des arguments dans son étude d'impact et dans son étude de dangers sur l'appréciation et la justification de sa proposition.

De plus, l'ARS consultée attire l'attention sur des dispositions et des précisions à prendre en compte en ce qui concerne la gestion et la traçabilité des déchets et des actions de nettoyage des GRV, mais aussi sur les solutions d'élimination des déchets traités.

5. Conclusion

Le dossier présente les impacts des activités sur les différentes composantes environnementales. Les enjeux liés au projet sont identifiés, analysés et pris en compte de manière cohérente et proportionnée. Les mesures prévues pour en limiter les impacts paraissent appropriées au contexte et aux enjeux identifiés.

Par ailleurs, des précisions et compléments pourront être utilement apportées par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure d'instruction.

Une attention particulière mérite d'être apportée notamment sur les conditions d'admission et de gestion des déchets et le nettoyage des GRV ainsi que la traçabilité associée, les mesures de contrôle et la destination finale des déchets.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD